

Loi n° 55 du 11 janvier 1922 relative aux dons et legs faits au profit des congrégations religieuses

<i>Type</i>	Texte législatif
<i>Nature</i>	Loi
<i>Date du texte</i>	11 janvier 1922
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 24 janvier 1922 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Droit des successions - Successions et libéralités ; Organisation des pouvoirs publics - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1922/01-11-55@1922.01.25>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Les congrégations religieuses ne pourront accepter les dons et legs faits à leur profit qu'après y avoir été spécialement autorisées par les ordonnances souveraines, le Conseil d'État entendu.

Article 2

L'autorisation d'accepter ne pourra leur être accordée, s'il s'agit de legs, avant l'expiration d'un délai de trois mois, à dater de la publication, par les soins du gouvernement, au *Journal de Monaco*, d'un avis invitant les héritiers au degré successible à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser le consentement à son exécution.

En cas de réclamation, l'autorisation pourra être refusée ou n'être accordée que pour partie.

Article 3

Si la libéralité porte sur des immeubles, l'ordonnance d'autorisation pourra en exiger l'aliénation.

Article 4

Toute dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 24 janvier 1922

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1922/Journal-3342>